Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE

N° Spécial **13 Décembre 2018**

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DCL du 13 Décembre 2018

SOMMAIRE

Arrêtés	Date	DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE	Page
DCL/BRGE N° 2018-246	13.12.2018	**Arrêté** portant dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés des établissements ayant subi des pertes suite aux manifestations de novembre 2018	3
DCL/BRGE N° 2018-247	13.12.2018	**Arrêté** portant dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés des établissements ayant subi des pertes suite aux manifestations de novembre 2018	5

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Arrêté DCL-BRGE n°2018/246
Portant dérogation à la règle du repos dominical
pour les salariés des établissements ayant subi des pertes
suite aux manifestations de novembre 2018

LE PREFET DES HAUTS DE SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.3132-1, L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

Vu l'instruction DGT/RT3/2018/262 du 29 novembre 2018 relative à la dérogation au repos dominical pour les salariés des établissements ayant subi des pertes suite aux manifestations de novembre 2018,

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical, présentée le 5 décembre 2018 par la Fédération du Commerce et de la Distribution, sise 12 rue Euler, 75008 PARIS, pour les établissements du commerce de détail à prédominance alimentaire (code NAF 47.11A, 47.11B, 47.11C, 47.11D, 47.11E et 47.11F) du département des Hauts de Seine, pour les dimanches 16, 23 et 30 décembre 2018,

Considérant que l'article L.3132-21 du code du travail dispose notamment qu' « en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue au même article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis » ;

Considérant que la demande vise l'autorisation du travail des salariés les dimanches 16, 23 et 30 décembre 2018, en raison des pertes subies suite aux manifestations liées au mouvement des gilets jaunes ;

Considérant que les événements liés à ces manifestations justifient le caractère d'urgence de la demande, au sens de l'alinéa 2 de l'article L.3132-21 du code du travail ;

Considérant ainsi que le fonctionnement normal des établissements a été compromis ;

Considérant que les clients potentiels n'ont pu réaliser leurs achats en raison de la gêne occasionnée, ce qui a généré une perte de chiffre d'affaires pour les établissements concernés

Considérant que cette dérogation répond autant aux intérêts de la clientèle qu'à ceux des établissements concernés ;

Considérant qu'au moins une des deux conditions fixées par l'article L.3132-20 du code du travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical est respectée ;

Considérant qu'en ces conditions et en application des dispositions de l'article L.3132-20 du code du travail, le repos simultané des salariés les dimanches 16, 23 et 30 décembre 2018 serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le bon fonctionnement des établissements concernés ;

Considérant qu'en application des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail, le choix des salariés appelés à travailler les dimanches susvisés sera fait sur la base du volontariat et que ces salariés devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur d'une durée équivalente et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables ;

ARRETE

Article 1 : La dérogation à la règle du repos dominical formulée par la Fédération du Commerce et de la Distribution, sise 12 rue Euler, 75008 PARIS, pour les établissements du commerce de détail à prédominance alimentaire (code NAF 47.11A, 47.11B, 47.11C, 47.11D, 47.11E et 47.11F) du département des Hauts de Seine, pour les dimanches 16, 23 et 30 décembre 2018, est accordée.

Article 2 : Les salariés volontaires qui travailleront le dimanche devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables relatives aux contreparties au travail dominical.

Article 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice de l'unité départementale des Hauts de Seine de la DIRECCTE, le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts de Seine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification, en formant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à Nanterre, le 13 décembre 2018

Le Préfet

Pierre SOUBELET

Arrêté DCL-BRGE n°2018/247
Portant dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés des établissements ayant subi des pertes suite aux manifestations de novembre 2018

LE PREFET DES HAUTS DE SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.3132-1, L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

Vu l'instruction DGT/RT3/2018/262 du 29 novembre 2018 relative à la dérogation au repos dominical pour les salariés des établissements ayant subi des pertes suite aux manifestations de novembre 2018,

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical, présentée le 10 décembre 2018 par la Fédération Alliance du Commerce, sise 13 rue Lafayette, 75009 PARIS, qui regroupe trois organisations patronales représentatives : la Fédération des Enseignes de l'Habillement (FEH), la Fédération des Enseignes de la Chaussure (FEC) et l'Union du grand commerce de Centre Ville (UCV), pour les commerces du département des Hauts de Seine relevant de la convention collective nationale des grands magasins et magasins populaires (IDCC 2156), de la convention collective nationale des maisons à succursales de vente au détail d'habillement (IDCC 675) et de la convention collective nationale du commerce succursaliste de la chaussure (IDCC 468), pour les dimanches 16, 23 et 30 décembre 2018,

Considérant que l'article L.3132-21 du code du travail dispose notamment qu' « en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue au même article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis » ;

Considérant que la demande vise l'autorisation du travail des salariés les dimanches 16, 23 et 30 décembre 2018, en raison des pertes subies suite aux manifestations liées au mouvement des gilets jaunes ;

Considérant que les événements liés à ces manifestations justifient le caractère d'urgence de la demande, au sens de l'alinéa 2 de l'article L.3132-21 du code du travail ;

Considérant ainsi que le fonctionnement normal des établissements a été compromis ;

Considérant que les clients potentiels n'ont pu réaliser leurs achats en raison de la gêne occasionnée, ce qui a généré une perte de chiffre d'affaires pour les établissements concernés

Considérant que cette dérogation répond autant aux intérêts de la clientèle qu'à ceux des établissements concernés ;

Considérant qu'au moins une des deux conditions fixées par l'article L.3132-20 du code du travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical est respectée ;

Considérant qu'en ces conditions et en application des dispositions de l'article L.3132-20 du code du travail, le repos simultané des salariés les dimanches 16, 23 et 30 décembre 2018 serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le bon fonctionnement des établissements concernés ;

Considérant qu'en application des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail, le choix des salariés appelés à travailler les dimanches susvisés sera fait sur la base du volontariat et que ces salariés devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur d'une durée équivalente et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables ;

ARRETE

Article 1 : La dérogation à la règle du repos dominical formulée par la Fédération Alliance du Commerce, sise 13 rue Lafayette, 75009 PARIS, pour les commerces du département des Hauts de Seine, relevant de la convention collective nationale des grands magasins et magasins populaires (IDCC 2156), de la convention collective nationale des maisons à succursales de vente au détail d'habillement (IDCC 675) et de la convention collective nationale du commerce succursaliste de la chaussure (IDCC 468), pour les dimanches 16, 23 et 30 décembre 2018, est accordée.

Article 2 : Les salariés volontaires qui travailleront le dimanche devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables relatives aux contreparties au travail dominical.

Article 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice de l'unité départementale des Hauts de Seine de la DIRECCTE, le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts de Seine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification, en formant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à Nanterre, le 13 décembre 2018

Le Préfet

Pierre SOUBELET

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination des Politiques Interministérielles
et Ingénierie Territoriale

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :
http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex
Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr
Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21
Adresse Internet : http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/